

## **Directive visant à encadrer la présence d'animaux dans les locaux du Cégep régional de Lanaudière à Joliette<sup>1</sup>**

### **Objectif :**

Encadrer la présence d'animaux dans les locaux et espaces publics du Cégep régional de Lanaudière à Joliette.

### **Généralités :**

La présence d'animaux n'est autorisée que dans le cadre d'une activité pédagogique aux conditions suivantes :

### **Responsabilités de l'étudiant/l'étudiante :**

- informer son enseignant/enseignante de son souhait d'intégrer un animal à une activité pédagogique (par ex. lors d'une présentation orale);
- obtenir l'accord écrit de son enseignant/enseignante confirmant son acceptation à la présence d'un animal lors de l'activité pédagogique;
- une fois l'accord de l'enseignant obtenu, faire parvenir le présent formulaire au service des ressources matérielles ([jolressmat@cegep-lanaudiere.qc.ca](mailto:jolressmat@cegep-lanaudiere.qc.ca) ou au local A-218), **au moins 5 jours ouvrables avant l'activité**;
- s'assurer que l'animal ne sera présent au collège que pour la durée de l'activité pendant laquelle l'animal sera gardé de manière sécuritaire (cage, laisse, muselière, etc.) pendant son passage au collège;
- superviser les déplacements et les agissements de son animal en tout temps lors de sa présence au collège et limiter au maximum les déplacements;

### **Responsabilités de l'enseignant/l'enseignante :**

- évaluer la situation et confirmer son accord ou désaccord à la présence de l'animal dans un cours en complétant la section B du présent formulaire avoir fait les démarches auprès de son groupe à savoir qu'aucune personne ne souffre d'allergie ou ne démontre de phobies ou de peurs reliées à cet animal.

### **Responsabilités du service des ressources matérielles :**

- prendre la décision concernant l'autorisation de la présence de l'animal en se réservant le droit de refuser toute demande si on considère que cet animal peut nuire à la sécurité publique;
- informer les agents de sécurité de la présence de l'animal au collège.
- informer l'étudiant/l'étudiante et l'enseignant/l'enseignante de la décision.

---

<sup>1</sup>Règlement n<sup>o</sup>7 relatif aux conditions de vie et au fonctionnement du Cégep régional de Lanaudière, article 4.17 – Animaux – La présence d'animaux est strictement interdite sur les lieux du Cégep régional, à moins d'une autorisation écrite de la direction du collège, en collaboration avec la direction des ressources matérielles.